Autorité de la Concurrence
NOUVELLE-CALÉDONIE

Décision n° 2025-PCR-01 du 16 avril 2025

relative à des pratiques de la société Mercure en matière de facturation

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la décision n° 2024-SO-06 du 30 décembre 2024 par laquelle l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») s'est saisie d'office de pratiques restrictives de concurrence mises en œuvre dans le secteur de la vente en gros de tabac et produits de tabac en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « Code de commerce ») ;

Vu le livre IV du Code de commerce et notamment son titre IV « *De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence* » et ses articles Lp. 441-3 et Lp. 444-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le procès-verbal d'infraction établi par le service d'instruction de l'Autorité clos le 6 janvier 2025 ;

Vu le courrier du 7 janvier 2025 notifiant à la société Mercure le procès-verbal d'infraction du 6 janvier 2025 ;

Vu les observations écrites formulées par la société Mercure le 10 février 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, le rapporteur et le représentant de la société Mercure entendus lors de la séance du 13 mars 2025, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

La société Mercure exerce une activité de grossiste en Nouvelle-Calédonie, notamment dans les secteurs du tabac, des cigarettes électroniques et des cartes téléphoniques OPT.

Dans le cadre d'une enquête d'office, le service d'instruction de l'Autorité a procédé à l'examen d'un échantillon de factures émises par la société entre janvier 2023 et mars 2024 à destination de sa clientèle professionnelle. Cette analyse a permis de constater la présence, sur certaines factures, d'une ligne intitulée « FRAIS GESTION STOCK/LOGISTIC », sans que cette mention ne réponde aux exigences de l'article Lp. 441-3 du Code de commerce, qui impose une dénomination précise de chaque prestation facturée.

L'Autorité a estimé que cette dénomination, libellée de manière imprécise, ne permettait ni d'en vérifier la réalité, ni d'en comprendre la portée, et que la société Mercure ne justifiait pas l'existence d'un service effectif de stockage ou de logistique.

En outre, ces frais étaient systématiquement appliqués à certains clients professionnels de la société Mercure qui réglaient leurs achats – principalement de tabac et de cartes téléphoniques Mobilis – par carte American Express. À l'inverse, les autres produits (cigarettes électroniques, articles de bazar) ou les paiements par d'autres moyens n'étaient pas concernés. Ce mécanisme permettait aux clients de bénéficier d'un paiement différé.

En séance devant l'Autorité, le représentant de la société Mercure a admis que les frais correspondaient en réalité à un « service de décalage de trésorerie », facturé pour compenser les délais de paiement consentis aux clients utilisant la carte American Express. Il a justifié cette facturation complémentaire par la nécessité de répondre à la demande de certains clients professionnels tout en limitant l'impact sur sa trésorerie.

L'Autorité a considéré que cette pratique caractérisait un manquement grave aux règles applicables en matière de facturation, lesquelles visent à garantir la transparence et la loyauté des relations commerciales entre professionnels. En l'espèce, la gravité de la pratique est caractérisée par l'usage d'une dénomination imprécise sur les factures, permettant à la société mise en cause d'en tirer un avantage concurrentiel indu, caractérisant des effets sur le marché, puisque les entreprises concurrentes qui n'étaient pas en mesure d'en proposer l'usage se sont retrouvées désavantagées.

Compte tenu de la gravité du manquement relevé, de ses effets sur la transparence du marché et de la situation individuelle de la société Mercure, l'Autorité lui a infligé une sanction pécuniaire d'un montant de 3 millions de F. CFP. Elle a également enjoint à la société de publier, à ses frais, un communiqué dans le quotidien *La Voix du Caillou*, ainsi que sur son site internet, conformément aux dispositions de l'article Lp. 444-1 du Code de commerce.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I. Constatations 4
A. Le procès-verbal d'infraction du 6 janvier 2025 5
B. La procédure contradictoire 6
II. Discussion 7
A. Sur le manquement constaté par procès-verbal 7
1. Les arguments soulevés en défense 7
2. La réponse de l'Autorité 8
B. Sur l'appréciation des sanctions 10
1. Sur la gravité de la pratique et ses effets sur le marché 11
2. Sur la situation individuelle de l'entreprise 12
3. Sur la nature et le montant des sanctions retenues 12
DÉCISION 13

I. Constatations

1. En application des articles Lp. 450-1 et Lp. 450-2 du Code de commerce, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie sont fondés à établir des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente ainsi qu'aux personnes intéressées. Aux termes de l'article L. 450-2 du Code de commerce de l'Etat visé par l'article Lp. 450-2, les procès-verbaux « *font foi jusqu'à preuve contraire* ». Les personnes intéressées sont invitées à y répondre conformément à l'article Lp. 444-1 du Code de commerce.

2. La société Mercure intervient sur un secteur particulier en Nouvelle-Calédonie (A) qu'il convient de présenter avant de rappeler la procédure de contrôle du service d'instruction et le débat contradictoire devant l'Autorité (B).

A. La société Mercure et le cadre spécifique de la distribution de tabac en Nouvelle-Calédonie

3. La société Mercure, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 521 566, exerce une activité de commerce de gros sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie[1]. Elle commercialise divers produits, notamment du tabac, des cigarettes électroniques, des articles de bazar ainsi que des cartes téléphoniques de l'Office des Postes et des Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (OPT-NC).

4. En matière de produits du tabac, la société Mercure s'approvisionne exclusivement auprès de la régie locale des tabacs, service rattaché à la Direction des services fiscaux (DSF) de la Nouvelle-Calédonie, qui détient le monopole d'importation et de distribution en la matière. La régie opère dans un cadre réglementaire strict : l'arrêté modifié n° 83-586/CG du 6 décembre 1983[2] organise la régie et en précise les missions, parmi lesquelles figure la distribution des produits relevant du monopole public.

5. Les prix de gros et de détail des produits du tabac sont également fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie[3].

6. Les clients de la régie, en application de l'article 28 de l'arrêté modifié n° 83-586/CG, doivent être des commerçants inscrits au registre du commerce et assujettis à la contribution des patentes. Ils doivent en outre acheter les produits du monopole en vue de leur revente.

7. La distribution des produits du tabac est soumise à des quantités minimales de commande fixées par l'article 44 de l'arrêté précité. Ainsi, tout opérateur souhaitant s'approvisionner directement auprès de la régie doit notamment commander au moins 1 000 cigarettes ou 1 kg de tabac par référence[4].

8. Toutefois, certains commerçants préfèrent recourir à un grossiste, tel que la société Mercure, afin de déléguer cette fonction d'approvisionnement. Ce choix, dicté notamment par des considérations logistiques ou de trésorerie, s'accompagne du paiement d'une marge commerciale, librement fixée par le grossiste, dans un contexte où les prix de revente par les intermédiaires ne font l'objet d'aucune régulation.

9. En pratique, la clientèle de la société Mercure se compose principalement de stations-service, de grandes et moyennes surfaces, ainsi que de petits commerces répartis sur l'ensemble du territoire

[1] Voir le K-bis de la société Mercure (Annexe 6, Cote 19).
[2] Arrêté modifié n° 83-586/CG du 6 décembre 1983 réformant l'organisation et le fonctionnement de la Régie locale des Tabacs.
[3] Les prix actuellement en vigueur sont fixés par l'arrêté n° 2023-3655/GNC du 13 décembre 2023 relatif à la modification des prix de vente en gros et au détail des tabacs, cigares et cigarettes.
[4] Voir la page 3 du procès-verbal d'infraction (Annexe 1, Cote 429).

de la Nouvelle-Calédonie[5]. Les marges appliquées varient selon la typologie de client : environ [*confidentiel*] % pour les stations-service et supermarchés, [*confidentiel*] % pour les petits commerces urbains, et [*confidentiel*] % pour les points de vente situés en brousse[6]. Il est à noter qu'au-delà d'une marge de 2 %, les clients potentiels perdent financièrement à ne pas se fournir directement auprès de la régie.

10. Par ailleurs, la société Mercure permet à ses clients de régler leurs achats par carte bancaire American Express. Les produits et services American Express sont proposés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française par la société Océanienne de Financement, établissement financier agréé par la Banque de France[7].

11. Ce mode de paiement présente des avantages pour les clients, notamment un plafond de paiement élevé, la possibilité de bénéficier d'un report de trésorerie jusqu'à 30 jours, ainsi que de points de fidélité utilisables dans le cadre du programme *American Express Membership Rewards*[8]. Pour la société Mercure, les fonds sont versés sous 7 jours, la transaction étant garantie à l'approbation du paiement[9].

12. Le contrôle du respect des règles de transparence commerciale réalisé par le service d'instruction de l'Autorité auprès de la société Mercure s'inscrit donc dans ce contexte particulier qui confère à cette dernière une position stratégique dans la chaîne de distribution de ce type de produits réglementés.

B. La procédure de contrôle et le débat contradictoire

13. Les constats du service d'instruction de l'Autorité ont donné lieu à un procès-verbal d'infraction, clos et signé le 6 janvier 2025 (1), auquel la société mise en cause a répondu par des observations écrites le 10 février 2025, conformément à la procédure contradictoire prévue au IV de l'article Lp. 444-1 du Code de commerce (2).

1. Le procès-verbal d'infraction du 6 janvier 2025

14. Dans le cadre d'une saisine d'office, le service d'instruction de l'Autorité a procédé à un contrôle du respect par la société Mercure des dispositions relatives à la transparence des relations commerciales et aux pratiques restrictives de concurrence du titre IV du livre IV du Code de commerce.

15. À cette fin, un échantillon de factures émises par la société Mercure, entre janvier 2023 et mars 2024, à destination de clients professionnels a été examiné. L'analyse de ces documents a conduit le service d'instruction à considérer que la société se trouvait en situation d'infraction au regard des obligations en matière de facturation, telles que définies par l'article Lp. 441-3 du Code de commerce.

16. Le procès-verbal d'infraction relève en effet l'absence de mention obligatoire relative à la dénomination précise de prestations facturées par la société Mercure, telle qu'exigée par les dispositions précitées. Il indique que la société Mercure a émis des factures libellées de manière imprécise à destination de sa clientèle professionnelle, notamment pour des prestations de services associées à certains moyens de paiement.

[5] *Ibid*.
[6] Voir le procès-verbal d'audition du gérant de la société Mercure en date du 17 avril 2024 (Annexe 12, Cote 67).
[7] Voir la page 3 du procès-verbal d'infraction (Annexe 1, Cote 429).
[8] Voir les pages 3 et 4 du procès-verbal d'infraction (Annexe 1, Cotes 429-430).
[9] Voir la page 6 du procès-verbal d'infraction (Annexe 1, Cote 432).

17. Ainsi, il est constaté que « *la SARL Mercure facturait mensuellement à ses clients qui payent leurs achats de tabac et/ou des carte Mobilis de l'OPT par carte AMEX une prestation de service intitulée* "*FRAIS GESTION STOCK / LOGISTIQUE*". »[10].

18. Or, cette formulation ne permet pas d'identifier avec précision la nature effective du service rendu. Le procès-verbal souligne que le libellé utilisé, « FRAIS GESTION STOCK/LOGISTIC », est dépourvu de toute précision quant au contenu réel de la prestation facturée.

19. Le procès-verbal d'infraction indique par ailleurs que cette prestation était uniquement appliquée aux règlements effectués par carte American Express pour l'achat de tabac et de cartes Mobilis, à l'exclusion des autres produits (cigarettes électroniques, articles de bazar) ou des autres moyens de paiement, tous produits confondus[11].

20. En audition, la société Mercure a reconnu que « *la dénomination du service "FRAIS GESTION STOCK / LOGISTIQUE"* (…) *ne correspondait pas précisément à la prestation réellement facturée* »[12]. Les clients interrogés ont, de leur côté, déclaré ne pas avoir bénéficié d'un service de stockage[13].

21. Ces éléments conduisent à s'interroger sur l'existence même de la prestation facturée. Le service d'instruction a ainsi considéré que les désignations portées sur les factures ne permettaient pas de satisfaire aux exigences posées par l'article Lp. 441-3 du Code de commerce et ne reflétaient pas la nature du service effectivement réalisé.

22. Le procès-verbal relève en outre que les facilités de trésorerie au bénéfice des clients de la société Mercure résultant de la pratique en cause étaient susceptibles d'occasionner des préjudices importants pour les entreprises concurrentes, et de conférer à la société Mercure un avantage concurrentiel, notamment par la fidélisation des plus gros clients du secteur[14].

23. En conclusion, le procès-verbal d'infraction établit que « [l]*a dénomination de la prestation n'est pas en adéquation avec son objet réel, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article Lp. 441-3 du code de commerce relatives à la transparence des relations commerciales* » et, qu'à ce titre, « *il y a lieu de relever la responsabilité de la SARL Mercure* »[15].

C. La procédure contradictoire

24. Conformément aux dispositions du IV de l'article Lp. 444-1 du Code de commerce, « *le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté ces infractions ou manquements, informe par écrit l'entreprise mise en cause des sanctions encourues, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il invite les parties à présenter, dans un délai d'un mois, leurs observations écrites et, le cas échéant, leurs observations orales. Un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé par le rapporteur général dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article Lp. 463-2* ».

25. De plus, le VI de l'article Lp. 444-1 du Code de commerce précise que les décisions de l'Autorité peuvent être publiées aux frais de la personne sanctionnée et préalablement informée de la nature et des modalités de la publicité envisagée.

[10] Voir la page 4 du procès-verbal d'infraction (Annexe 1, Cote 430).
[11] Voir les pages 4 et 5 du procès-verbal d'infraction (Annexe 1, Cote 430-431).
[12] Voir la page 6 du procès-verbal d'infraction (Annexe 1, Cote 432).
[13] *Ibid*.
[14] Voir la page 7 du procès-verbal d'infraction (Annexe 1, Cote 433).
[15] *Ibid*.

26. Le procès-verbal d'infraction, établi le 6 janvier 2025 par le service d'instruction, a été notifié à la société Mercure le 7 janvier 2025 par courrier de la rapporteure générale de l'Autorité[16]. La société a été informée du montant maximal de la sanction pécuniaire encourue et du fait que l'Autorité pourrait lui imposer une sanction complémentaire de publication d'un communiqué portant extrait de la décision.

27. La société Mercure a présenté ses observations écrites le 10 février 2025. Elle a également eu l'occasion d'exposer l'ensemble de ses arguments devant l'Autorité lors de la séance du 13 mars 2025.

II. Discussion

A. Sur le manquement constaté par procès-verbal

1. Les arguments soulevés en défense

28. Dans ses observations écrites, la société Mercure conteste le manquement identifié par l'Autorité. Elle soutient au contraire que la ligne de facturation intitulée « FRAIS GESTION STOCK/LOGISTIC » correspond bien à une prestation effective de gestion de stock et de logistique.

29. Selon la société Mercure, ces frais représentent une quote-part de charges identifiées, autres que les commissions American Express, qui participent à la détermination du coût des produits vendus. Ces éléments de calcul sont intégrés dans un programme de gestion élaboré par un des co-gérants de la société, programme qui a été communiqué à l'Autorité au cours de la procédure.

30. La société Mercure affirme ainsi avoir transmis à l'Autorité les éléments nécessaires pour établir la ventilation et le calcul des frais refacturés à ses clients. Selon elle, ces documents justifieraient tant la réalité de la prestation que la dénomination retenue. Il en ressort que le taux facturé au titre de la prestation en cause serait réparti entre des charges externes et des charges salariales. La société Mercure fait valoir que ces pièces ont été omises du procès-verbal d'infraction et du dossier de procédure.

31. Néanmoins, en séance devant l'Autorité, le représentant de la société Mercure a reconnu la réalité des manquements reprochés au regard des obligations de facturation. Il a notamment admis que « *l'intitulé n'était pas juste* », et qu'ils « *auraient dû être plus transparents dans la dénomination de la facture* ». Il a ainsi précisé que la ligne correspondait en réalité à la facturation d'un « *délai de paiement accordé aux clients* », et non à une prestation de stockage ou de logistique au sens strict.

32. En effet, la société Mercure a insisté sur le décalage de trésorerie induit par les délais de traitement des paiements effectués *via* American Express. Contrairement à d'autres moyens de paiement dont l'encaissement est immédiat ou quasi-immédiat[17], les fonds ne sont versés à la société Mercure que dans un délai de 7 jours. Ce délai, selon la société, génère un manque de liquidité temporaire qui l'empêche de réinvestir rapidement dans son cycle commercial, ce qui occasionne des frais qu'elle considère légitimes de refacturer à ses clients.

33. Ces coûts seraient d'autant plus significatifs que les marges commerciales de la société Mercure sur les produits concernés seraient particulièrement faibles. Elle souligne en effet qu'en matière de vente de tabac, les marges sont réglementées et s'établissent entre 0,5 % et 2 %. Le recours à la carte American Express pour ces produits induirait ainsi une perte de marge pouvant aller de

[16] Voir la notification par mail du procès-verbal d'infraction en date du 7 janvier 2025 (Annexe 25, Cote 435).
[17] En séance, le représentant de la société Mercure a ainsi précisé que les transactions réalisées au moyen des cartes Visa sont acquittées le lendemain du paiement.

0,95 % à 2,45 % par transaction. Pour les cartes téléphoniques Mobilis, cette perte atteindrait entre 2,71 % et 2,95 %[18].

34. Elle justifie donc la facturation de frais complémentaires par la nécessité de compenser ce décalage de trésorerie, tout en répondant à la demande de certains clients professionnels d'utiliser ce mode de paiement différé.

2. La réponse de l'Autorité

a. Rappel du droit applicable

35. L'article Lp. 441-3 du Code de commerce encadre strictement la facturation des entreprises et énonce les éléments qui doivent impérativement y figurer. Il y est notamment prévu que « [t]*out achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation en langue française.* (…)

La facture numérotée doit mentionner les éléments suivants :

- le nom des parties ainsi que leur adresse ;

- la date de la vente ou de la prestation de service ;

- la quantité ;

- la dénomination précise du bien ou de la prestation de service ;

- le prix unitaire des produits et marchandises vendus ;

- le prix unitaire hors taxe ainsi que le taux et le montant de la taxe correspondante pour les prestations de service soumises, le cas échéant, à une taxation ;

- toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de service, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture ;

- le prix de vente détail maximum licite lorsqu'il résulte des dispositions d'une réglementation des prix particulière en vigueur ;

- la somme nette totale à payer (…) » (caractères gras ajoutés)

36. En outre, l'article Lp. 441-4 du même code détermine les sanctions administratives applicables en cas de non-respect des exigences en matière de facturation :

« *I.- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F. FCP pour une personne physique et 45 000 000 F. CFP pour une personne morale le fait :*

- de ne pas délivrer de facture dans les conditions, telles que précisées à l'article Lp. 441-3,

- de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article,

- de ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits, marchandises, ou services, en application de l'article Lp. 441-3 ».

37. Ces exigences sont primordiales, car la facture constitue un document structurant la relation commerciale entre le vendeur et l'acheteur, et joue un rôle essentiel dans la transparence des relations professionnelles. Elle permet également de détecter d'éventuels abus et de contrôler le respect des délais de paiement.

[18] Voir la page 6 du procès-verbal d'infraction (Annexe 1, Cote 432).

38. En régissant les mentions obligatoires sur les factures, la volonté du législateur est « *d'assurer, au travers d'obligations formelles, la transparence dans les échanges économiques et de favoriser une concurrence saine et loyale* »[19].

39. Pour cette raison, la jurisprudence a insisté sur l'obligation pour les factures de mentionner les éléments obligatoires « *sans qu'il soit nécessaire de se référer ni aux documents qui les fondent, ni à la législation applicable* »[20].

40. Pour que la facture puisse jouer pleinement son rôle d'outil de transparence[21] et d'instrument de preuve de l'exécution réelle des prestations[22], il est impératif que le document soit conforme, c'est-à-dire qu'il doit mentionner toutes les indications nécessaires pour que chaque partie puisse mesurer ses engagements respectifs. L'imprécision dans la désignation du service laisse planer un doute sur l'existence même de ce service.

41. L'exigence de dénomination précise, particulièrement en matière de prestations de services de coopération commerciale, a ainsi été réaffirmée dans plusieurs arrêts. La Cour de cassation a par exemple précisé que les factures doivent permettre d'« *identifier avec précision la nature exacte des services rendus* », et ne doivent pas nécessiter un recours à des documents externes[23]. De même, le Tribunal de grande instance de Draguignan a estimé qu'il « *ne saurait être imposé à l'Administration une analyse sémantique des factures ou un interrogatoire de tous les fournisseurs pour rechercher la nature des services rendus* »[24].

42. La Cour d'appel d'Angers a également souligné l'importance d'une telle dénomination précise sur les factures : « *les factures étaient relatives à des prestations dont la dénomination imprécise et vague ne permettait pas d'en déterminer ni la réalité ni la portée des engagements contractuels souscrits* »[25]. Des factures, libellées de manière trop générale, ne permettent donc pas d'apprécier le contenu exact des prestations réalisées[26].

43. Il appartient alors à l'administration et au juge de rechercher si la mention des factures permet de vérifier la réalité et la valeur des services[27].

b. Application au cas d'espèce

44. L'examen des factures émises par la société Mercure à l'attention de sa clientèle révèle la mention d'une prestation libellée « FRAIS GESTION STOCK/LOGISTIC ».

45. L'Autorité constate que cette mention ne permet pas de vérifier la réalité ni la portée des prestations facturées. Tous les témoignages recueillis confirment que la mention « FRAIS GESTION STOCK/LOGISTIC » ne correspond pas à une prestation réelle de gestion de stock

---

[19] CA Amiens, 2 mai 2007, n° 06/01051.
[20] Cass. crim., 3 mai 2017, n° 15-85875.
[21] Cass. crim., 10 mars 1999, n° 98-81521.
[22] CA Caen, 10 septembre 2007, n° 07/568, confirmée par Cass. crim., 15 mai 2008, n° 07-87139.
[23] Cass. crim., 6 décembre 2006, n° 06-82834 ; voir également CA Paris, 30 novembre 2009, n° 2009/017725 : « *toutes les mentions prévues par l'article L. 441-3 du Code de commerce doivent être portées sur les factures, sans qu'il n'y ait besoin de prendre connaissance des contrats de coopération commerciale concernant les services en cause, qui étaient par ailleurs imprécis. Les factures litigieuses sont rédigées en termes généraux et ne permettent pas d'identifier avec précision la nature exacte des services rendus, les produits et quantité de produits concernés ainsi que les dates précises de réalisation de ces services* » (soulignements ajoutés).
[24] TGI Draguignan, 23 février 2006, n° 2006/443 et n° 2006/442.
[25] CA Angers, 14 août 2007, n° 419.
[26] CA Amiens, 2 mai 2007, n° 06/01051 : « *les indications figurant sur les factures restaient tout à fait sommaires et imprécises, ne permettant pas dès lors d'apprécier le contenu exact de la prestation réalisée et facturée, ni le nombre ou la désignation des produits concernés ; ainsi en était-il des factures dites de participation publicitaire émises en 2002, sans désignation des produits visés, ou faisant seulement référence à une gamme de produits, ou à une famille, ou à une collection sans autre précision relative notamment quant aux quantités des produits visés par l'action de promotion.* ».
[27] Cass. crim., 23 septembre 2008, n° 08-81278.

ou de logistique, contrairement à ce que laisse entendre son libellé. De plus, la société Mercure n'a apporté aucun élément probant de nature à remettre en cause les conclusions du service d'instruction, qui établit que cette dénomination ne correspond pas à la prestation réelle fournie.

46. De plus, les éléments de ventilation et de calcul des frais avancés par la société Mercure n'ont pas été pris en compte par le service d'instruction, car ils consistent en des documents trop généraux, dépourvus de valeur comptable. En effet, ces pièces ne détaillent en rien le calcul précis des prestations facturées et renvoient à des charges externes et salariales, lesquelles ne sont pas directement liées à des frais de gestion de stock ou de logistique.

47. Dans ses observations écrites, la société Mercure ne parvient pas à renverser les éléments de preuve apportés par le service d'instruction, selon lesquels la dénomination en cause ne présente pas un caractère suffisamment précis.

48. Il résulte de l'instruction et des débats en séance que la prestation ainsi facturée correspond, en réalité, à des frais liés à l'octroi de délais de paiement, représentant environ 3,09 % du prix du produit, et non à des prestations de gestion de stock ou de logistique.

49. Aucun des co-gérants de la SARL Mercure, lors de l'instruction, n'a finalement contesté le fait que la dénomination de la prestation ne correspondait pas aux services effectivement facturés[28]. En outre, la société Mercure n'a pas contesté, en séance devant l'Autorité, l'existence d'une infraction aux règles de facturation, reconnaissant que la dénomination utilisée sur les factures ne reflétait pas la nature des prestations réellement fournies.

50. Par conséquent, la prestation en cause relève bien d'un service de décalage de trésorerie – qui aurait dû être clairement désigné comme tel dans les factures de la société Mercure – et non de frais de gestion ou de stockage.

51. Les délais de paiement en question, bien qu'entraînant un coût pour la société Mercure, sont liés à l'utilisation de cartes de paiement, notamment de la carte American Express. Or, l'Autorité considère que la société aurait dû détailler ces frais spécifiques sur ses factures en recourant à des libellés clairs et précis, permettant à ses clients d'identifier sans ambiguïté la nature de la prestation facturée.

52. En conséquence, la société Mercure a manqué à son obligation de transparence en matière de facturation, dès lors que la dénomination « FRAIS GESTION STOCK/LOGISTIQUE » pratiquée ne permet pas d'identifier la nature exacte des services rendus et de vérifier la réalité et la valeur de ces prestations en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 441-3 du Code de commerce.

B. Sur l'appréciation des sanctions

53. L'article Lp. 444-1 du Code de commerce précise qu'en cas d'infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du livre IV du Code de commerce constatés par un procès-verbal, l'Autorité peut :

- enjoindre à toute entreprise de se conformer aux obligations mentionnées au titre IV, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite dans un délai raisonnable ;
- prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements prévus au titre IV ;
- constater un non-lieu ou adopter l'une des décisions mentionnées à l'article Lp. 462-8 du Code de commerce.

[28] Voir la page 6 du procès-verbal d'infraction (Annexe 1, Cote 432).

54. L'article Lp. 444-1 du Code de commerce précise également que la décision prononcée par l'Autorité peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée selon des modalités précisées dans la décision.

55. Les sanctions administratives susceptibles d'être prononcées en application des dispositions du titre IV du livre IV du Code de commerce le sont dans le respect du principe de proportionnalité et en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Pour déterminer la nature et le montant des sanctions en matière de violation des règles relatives à la transparence commerciale, l'Autorité tient compte de la gravité des pratiques constatées, de leurs effets sur le marché et de la situation individuelle de l'entreprise[29].

1. Sur la gravité de la pratique et ses effets sur le marché

56. L'Autorité rappelle que le fait de ne pas délivrer de facture dans les conditions telles que précisées à l'article Lp. 441-3 du Code de commerce ou de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires requises par ce même article, est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 8 500 000 F. CFP pour les personnes physiques et de 45 000 000 F. CFP pour les personnes morales, en application de l'article Lp. 441-4 du Code de commerce.

57. L'Autorité considère de manière constante que le non-respect des règles de formalisme en matière de facturation constitue une pratique grave, de nature à troubler l'ordre public économique.

58. En l'espèce, la gravité de la pratique est caractérisée par l'usage d'une dénomination imprécise sur les factures, permettant à la société mise en cause d'en tirer un avantage concurrentiel indu, caractérisant des effets sur le marché.

59. En effet, il résulte de l'instruction que la société Mercure a retiré un avantage concurrentiel de cette pratique en captant une partie de la clientèle grâce à un mécanisme de refacturation dont l'intitulé ne permettait pas d'identifier la nature, la réalité ni la valeur des services rendus. En ce sens, la pratique consistant à appliquer des frais liés aux délais de paiement, en l'espèce par carte American Express, sans mention explicite de ces frais sur la facture, a permis à la société Mercure de proposer un mode de paiement différé attractif, sans en assumer pleinement le coût sur ses marges.

60. Cet avantage compétitif s'est opéré au détriment des entreprises concurrentes, pourtant soumises aux mêmes contraintes économiques, notamment en matière de marges sur les produits de tabac ou de téléphonie. Ne recourant pas à des mécanismes de refacturation qu'elles considéraient illégales, ces entreprises n'étaient pas en mesure de supporter le surcoût induit par l'usage d'un tel moyen de paiement[30]. Ainsi, en l'absence de facturation équivalente, ces entreprises auraient subi un déséquilibre financier si elles avaient accordé les mêmes facilités de paiement à leurs clients. Cette situation les a donc dissuadés de proposer un tel service, les plaçant *de facto* en situation de désavantage concurrentiel par rapport à la société Mercure.

61. Une telle pratique de facturation pourrait en effet être regardée comme contraire à l'article L. 112-12 du Code monétaire et financier, applicable en Nouvelle-Calédonie par renvoi de l'article L. 732-1 du même code, qui prévoit que « [l]*e bénéficiaire ne peut appliquer de frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné* »[31].

[29] Voir la décision de l'Autorité n° 2023-PCR-03 du 20 décembre 2023 relative à des pratiques de la société Best Supermarket en matière de délais de paiement, §49.
[30] Voir le signalement de la société [*confidentiel*], concurrente de la société Mercure, en date du 14 décembre 2023 (Annexe 5, Cotes 14-18).
[31] L'article L. 171-1 du Code monétaire et financier, applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article L. 732-9 du même code, sanctionne d'une amende administrative d'un montant maximal de 45 000 000 F. CFP une personne morale qui méconnait les dispositions de l'article L. 112-12 du Code monétaire et financier.

62. L'Autorité relève également que ce manquement à l'article Lp. 441-3 du Code de commerce, bien qu'il ne concerne qu'une partie de la clientèle souhaitant bénéficier de délais de règlement, a été mis en œuvre pendant plus de deux ans, au moins jusqu'en mars 2024, date des dernières factures analysées par le service d'instruction. En séance, le représentant de la société Mercure a d'ailleurs indiqué que cette pratique était en vigueur depuis la création de la société.

63. L'Autorité considère donc que tant la gravité que leurs effets sur les marchés calédoniens de la pratique de la société mise en cause sont avérés et sensibles.

2. Sur la situation individuelle de l'entreprise

64. Conformément à une pratique décisionnelle bien établie, l'Autorité prend en compte la situation individuelle de l'entreprise mise en cause dans l'appréciation de la sanction. À cet égard, elle tient compte notamment de sa taille, de sa puissance économique, de ses ressources, ainsi que de son rôle dans la mise en œuvre des pratiques et de sa collaboration à la procédure.

65. En l'espèce, il ressort de l'instruction que la société Mercure est de création relativement récente et que la durée des pratiques en cause s'étend sur environ deux ans.

66. S'agissant du comportement de la société Mercure dans le cadre de la présente procédure, l'Autorité constate qu'elle a totalement contesté l'infraction qui lui était reprochée dans ses observations écrites. Néanmoins, lors des auditions au cours de l'instruction, comme en séance, la société a reconnu que la facturation de la prestation correspondait en réalité à des délais de paiement accordés à ses clients réglant par carte American Express pour les produits du tabac et des cartes Mobilis.

67. Ces éléments seront pris en compte dans la détermination du montant de la sanction.

68. Le chiffre d'affaires net réalisé par la société Mercure au titre du dernier exercice clos en 2023 s'élève à 2 518 326 629 F. CFP, pour un résultat net de 27 975 348 F. CFP[32]. La société n'a, à aucun moment de la procédure, fait état de difficultés financières particulières.

69. Il en résulte que la société Mercure est, en tout état de cause, en mesure de supporter le montant des sanctions encourues sans préjudice pour sa santé financière.

3. Sur la nature et le montant des sanctions retenues

70. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité décide que :

- Il est infligé à la société Mercure une amende administrative de 3 millions de F. CFP en raison du manquement à l'obligation de dénomination précise sur certaines de ses factures, prévue à l'article Lp. 441-3 du Code de commerce ;
- Il est enjoint à la société Mercure de publier un communiqué dans le quotidien *La Voix du Caillou,* intitulé « *La société Mercure, grossiste en tabacs, cigarettes électroniques et cartes téléphoniques OPT en Nouvelle-Calédonie, sanctionnée à hauteur de 3 millions de F. CFP par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour non-respect des règles de facturation* ». Le même résumé devra être accessible par un lien html portant le même intitulé et placé au centre de la page d'accueil du site www.mercure.nc, dans une police d'écriture de taille 12, et pendant une durée de 30 jours. Ce lien et le communiqué dans la presse pourront être suivis, le cas échéant, de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Paris.

[32] Voir les états comptables et financiers de la SARL Mercure pour l'année 2023 (Annexe 7, Cote 23).

DÉCIDE

Article 1er : Il est établi que la société Mercure a enfreint les dispositions de l'article Lp. 441-3 du Code de commerce.

Article 2 : Il est infligé à la société Mercure une amende administrative de 3 millions de F. CFP en raison du manquement à l'obligation de dénomination précise sur certaines de ses factures prévue à l'article Lp. 441-3 du Code de commerce.

Article 3 : Il est enjoint à la société Mercure de publier, dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision, le communiqué ci-après dans les conditions prévues au point 70. La personne morale concernée adressera au bureau de la procédure de l'Autorité copie de cette publication dès sa parution.

La société Mercure, grossiste en tabacs, cigarettes électroniques et cartes téléphoniques OPT en Nouvelle-Calédonie, sanctionnée à hauteur de 3 millions de F. CFP par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour non-respect des règles de facturation.

« *Aux termes de la décision n° 2025-PCR-01 du 16 avril 2025, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a sanctionné la société Mercure à hauteur de 3 millions de F. CFP pour ne pas avoir respecté le formalisme prescrit par l'article Lp. 441-3 du Code de commerce, du fait d'une dénomination imprécise de la prestation « FRAIS GESTION STOCK/LOGISTIQUE » facturée à ses clients.*

Dès lors que cette pratique, mise en œuvre pendant plus de deux ans, est grave et qu'elle a porté atteinte à l'ordre public économique, l'Autorité a infligé à la société Mercure une sanction pécuniaire, accompagnée d'une sanction de publication.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie après occultation du secret des affaires.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sophie Charlot, rapporteure générale, M. Niels Fiel, rapporteur, par M. Stéphane Retterer, président, M. Walid Chaiehloudj, vice-président, et M. Jérémy Bernard et Mme Johanne Peyre, membres de l'Autorité.

Le secrétaire de séance

Grégory Beaufils

Le président

Stéphane Retterer

AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE • DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE •